



ARRÊTE N° 707/2024

Portant réglementation temporaire de la circulation à l'occasion d'une procession religieuse.

KR/ PM/W.J/2024.

LE MAIRE

- Vu l'article L-211-1 du Code de la sécurité intérieure.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu l'article L 411-1 du Code de la Route,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R 421-2 du Code de la Justice Administrative.
-
- ◆ Condidérant la demande de Monsieur **LAMOLY Axel** 677, rue du Butor RDM les Hauts 97440 Saint-André **en date du 03 juillet 2024,**
 - ◆ Considérant la procession organisée par Monsieur **LAMOLY Axel** en date du 04 Août 2024.
 - ◆ Considérant que la circulation des véhicules de toutes catégories sera perturbée lors de la procession organisée par monsieur **LAMOLY Axel le dimanche 4 Août 2024 de 07 H 00 à 13 H 00.**
 - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la Sécurité publics de réglementer la circulation des véhicules toutes catégories à l'occasion de cette procession.
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de la dite manifestation.

ARRETE

Article 1

Les participants de la procession du **dimanche 4 Août 2024** utiliseront exclusivement le côté droit de la chaussée dans le sens de la circulation dans les voies suivantes :

- Rue du Butor.
- Rue Rivière du Mât les Hauts.
- Route du pont.
- Rue Rocade Sud.
- Rue Belzor.
- Rue de la Cressonnière.

Article 2

Les participants et les organisateurs de cette manifestation qui circulent dans les voies citées à l'article 1 seront prioritaires sur les véhicules qui circulent dans les voies adjacentes.

Article 3

Un service d'ordre mis en place par l'organisateur qui veillera au bon respect de la circulation.

Les personnes affectées à ce service d'ordre porteront des gilets de haute visibilité.

Article 4

Les forces de police pourront intervenir à tout moment et procéder à la déviation de la circulation en cas de nécessité.

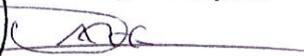
Article 5

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le 05 JUIL. 2024
Pour le Maire et par délégation
Le 09^{ème} Adjoint



Gilles NAZE

